

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU VERDON

COMMUNE DE BAUDUEN (83)

FORAGES F3 ET F4 DES MOULIÈRES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pièce I.0 : SOMMAIRE

GÉNÉRAL

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 RAPPEL DU CONTEXTE

Le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV) (anciennement Syndicat Intercommunal du Haut-Var, SIHV, pour l'utilisation des eaux du Verdon) est un établissement public qui assure la production et la distribution d'eau potable pour 11 communes voisines : Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Fox-Amphoux, Aups, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans-la-Cascade et Tavernes.

A cet effet, le syndicat dispose de plusieurs unités de production, dont le champ captant des Moulières qui est l'objet du présent dossier et qui assure environ 39% du volume total des eaux produites par le SMEV.

La production du champ captant des Moulières s'effectue au moyen de quatre forages : F1, F2, F3 et F4. Les forages F1 et F2 réalisés en 1994 sont utilisés pour l'alimentation en eau potable et bénéficient d'une autorisation de prélèvement et d'une protection réglementaire précisées par un arrêté de DUP datant du 2 Novembre 1994. Les forages F3 et F4, réalisés en 2004 et 2006, permettent un complément de ressource, bien que situés dans le Périmètre de Protection Rapprochée de F1 et F2 ils ne font l'objet d'aucune autorisation réglementaire.

Dans son avis de Septembre 2017, l'hydrogéologue agréé M. Christian MANGAN, a étendu le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 pour inclure les nouveaux forages F3 et F4. Aucune modification n'a été apportée sur l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le projet :

Le projet prévoit de modifier l'emprise du périmètre de protection immédiate existant des forages F1 et F2 pour inclure les nouveaux forages F3 et F4 conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé M. MANGAN.

Après échange avec les services instructeurs de la DDTM, il en est ressorti qu'une nouvelle procédure au titre du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire, étant donné que le prélèvement s'effectue dans le même aquifère sans augmentation de volume ; seuls un récépissé de déclaration par nouveau forage et un porté à connaissance sont nécessaires.

L'arrêté en date du 2 Novembre 1994 fixe le débit maximal exhauré à hauteur de 380 m³/h, sans néanmoins dépasser 6 745 m³/j, pour l'ensemble du champ captant des Moulières. Le projet ne prévoit pas d'augmentation de prélèvement du champ captant.

La situation administrative :

- L'Arrêté de la Préfecture du Var du 2 Novembre 1994 autorise pour les forages F1 et F2 à exploiter la ressource avec un prélèvement maximal de 380 m³/h, avec une limitation à 6 745 m³/j, ainsi que la mise en place des périmètres de protection du champ captant.
- Les périmètres de protection réglementaires de ce champ captant sont joints à l'Arrêté Préfectoral du 2 Novembre 1994. Ils résultent du rapport hydrogéologique de J. POLVECHE du 18 Février 1989, ainsi que des décisions du Conseil Départemental d'Hygiène du Var dans son rapport du 9 Juillet 1991. Dans ces pièces sont précisées les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que le zonage de vulnérabilité du périmètre de protection éloignée.
- Une convention a été établie le 7 Juillet 2014 entre le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon et les Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var, afin d'autoriser l'utilisation et l'occupation de l'emprise de Domaine Public Hydroélectrique (DPH) qui est incluse dans le champ de captage des forages F1, F2, F3 et F4.
- Les nouveaux forages des Moulières ont fait l'objet d'une déclaration préalable, au titre du Code de l'Environnement qui a reçu l'accord des services de la police de l'eau (DDTM83).

L'incidence du projet et les mesures compensatoires :

Les forages F1 à F4 des Moulières, sur la commune de Bauduen sont gérés par le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV). Les forages existants des Moulières F1 et F2 possèdent déjà des protections immédiate, rapprochée et éloignée définies par la DUP du 02/11/1994. Les périmètres de protections éloignée et rapprochée s'accordent totalement avec l'implantation des forages F3 et F4 comme définis dans le rapport de M. MANGAN, hydrogéologue agréé de ce dossier. Le périmètre de protection immédiate doit quant à lui faire l'objet d'une reprise.

Le site des forages des Moulières est intégré dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon (identifiant : FR8000033) ainsi que dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Lac de Sainte-Croix et ses rives » (identifiant national : 930020056). Il n'y a pas d'impact du projet sur ces zones protégées. Une notice simplifiée concernant les incidences des prélèvements est présente dans les pièces II.3.1 et II.3.2, portant sur l'aspect du Code de l'Environnement.

L'aquifère qui alimente ces forages est essentiellement karstique, par conséquent dans le périmètre de protection éloignée différentes zones de vulnérabilité peuvent être mises en place.

Le projet est en totale compatibilité avec les objectifs du SDAGE 2016-2021.

2 OBJET DE LA DEMANDE ET SOMMAIRE GENERAL

Le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV) (anciennement Syndicat Intercommunal du Haut-Var, SIHV, pour l'utilisation des eaux du Verdon) est un établissement public qui assure la production et la distribution d'eau potable pour 11 communes voisines. A cet effet, le syndicat dispose de plusieurs unités de production, dont le champ captant qui est l'objet du présent dossier et qui assure environ 39% du volume total des eaux produites par le SMEV.

La production du champ captant des Moulières s'effectue au moyen de quatre forages : F1, F2, F3 et F4. Comme vu précédemment, les nouveaux forages F3 et F4 sécurisant la production globale, ne bénéficient d'aucune autorisation préfectorale.

Le présent dossier d'enquête publique s'inscrit dans la démarche de déclaration d'utilité publique des forages F3 et F4 des Moulières portant sur :

- Les termes de l'Arrêté du 02 Novembre 1994, en vue de l'autorisation de l'utilisation des ouvrages pour la consommation humaine par le représentant de l'état du département (article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, CSP).
- La mise en place des périmètres de protection conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique.

Le présent dossier constitue la partie « Code de la Santé Publique » du dossier d'enquête publique. Il est composé des pièces suivantes :

- **Pièce 1** : Notice de présentation générale du projet
- **Pièce 2** : Délibération de la collectivité
- **Pièce 3** : Rapport de l'hydrogéologue agréé
- **Pièce 4** : Caractéristiques techniques des ouvrages
- **Pièce 5** : Études préalables : risques, qualités des eaux et moyens de surveillance et d'intervention
- **Pièce 6** : Descriptif du traitement et des installations de production et de distribution
- **Pièce 7** : Évaluation économique justifiant l'utilité publique
- **Pièce 8** : Pièces complémentaires, éléments graphiques ou annexes